

PROJET DE RÉSOLUTION

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que l'actuel plan de financement de L'Union des producteurs agricoles (l'UPA) vient à échéance cette année;

CONSIDÉRANT que le plan de financement 2025-2029 a fait l'objet d'une large consultation auprès des producteurs en 2024, en vue de son adoption au Congrès général de 2024 de l'UPA;

CONSIDÉRANT que ce plan de financement est basé sur une analyse et une vision réalistes du développement de l'UPA pour les cinq prochaines années, qui prennent en compte les budgets nécessaires pour répondre aux défis et aux besoins de l'organisation;

CONSIDÉRANT que, pour permettre à l'UPA de répondre efficacement à ces défis et besoins, une augmentation des contributions payables à l'UPA est nécessaire, ainsi qu'une révision de leur répartition entre l'UPA, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations et des syndicats spécialisés;

CONSIDÉRANT que, pour mettre en application ces modifications, le Congrès général doit modifier le *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 2);

CONSIDÉRANT le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (Règlement), dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès des fédérations et syndicats spécialisés concernés relativement au Règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil général de l'UPA recommande au congrès d'adopter le Règlement;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

1. D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*;

2. À la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec* afin que son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et que son article 1 entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

- 1° Les Producteurs de lait du Québec : 0,09631 \$ l'hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;
- 2° Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09420 \$ le m³ solide de bois mis en marché;
- 3° Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00193 \$ la douzaine d'œufs mise en marché;
- 4° Éleveurs de volailles du Québec : 0,13377 \$ les 100 kg de poulets ou de dindons éviscérés et mis en marché;
- 5° Les Producteurs de pommes du Québec : 0,12078 \$ les 100 kg de pommes mises en marché;
- 6° Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04209 \$ les 100 kg de pommes de terre mises en marché;
- 7° Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,06510 \$ les 100 kg de légumes de transformation mis en marché, à l'exception des volumes faisant l'objet de dons dans le cadre du programme « Récolte-Don! »;
- 8° Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14016 \$ par porc, truie ou verrat abattus et mis en marché;
- 9° Producteurs de grains du Québec : 0,04560 \$ les 100 kg de grains ou graines visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) et mis en marché;

- 10° Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,86188 \$ la brebis productive en inventaire;
- 11° Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,23745 \$ les 100 kg de bleuets mis en marché;
- 12° Les Producteurs de bovins du Québec : 0,98734 \$ par bovin mis en marché;
- 13° Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,61986 \$ l'hectolitre de sirop d'érable mis en marché;
- 14° Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00620 \$ la douzaine d'œufs d'incubation mise en marché;
- 15° Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01831 \$ par lapin abattu et mis en marché;
- 16° Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,30055 \$ l'hectolitre de lait de chèvre mis en marché. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 3° par les suivants :

- « 1° les syndicats reçoivent 6,39 %;
- 2° les fédérations reçoivent 37,97 %;
- 3° l'association accréditée garde 55,64 %. »

3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025.